

## RAPPORT N°18 : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1

Vu la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles [L. 1231-1-1](#) et [L. 1231-3](#) du même code ;

Vu la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;

Vu la délibération n° CP-2021-06 / 17-151-5684 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez du 3 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

Vu la convention de coopération entre la Région et la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez conclue en 2021 ;

Monsieur le Président propose au Conseil d'apporter l'avenant suivant à la convention de coopération sur la mobilité passée avec la Région Auvergne Rhône-Alpes :

### **Article 1 - objet**

Le présent avenant a pour but de régulariser l'absence de mention de date sur la convention de coopération passée entre la Région et la communauté de communes Ambert Livradois Forez en 2021. La réglementation prévoit de retenir la date rendant exécutoire la délibération qui entérine l'acte voté par les élus régionaux ou celle de la communauté de communes, si c'est cette dernière qui a délibéré après la Région.

Il s'agira de retenir la date de la publication ou d'affichage de la délibération prise en dernier, rendant exécutoire l'acte, conformément au respect des termes de l'article L 4141-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 2 - Modifications de l'article XV**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive, soit **le 9 juin 2021, pour une durée de 6 ans.**

La convention est reconductible tacitement, une fois, pour une durée équivalente à la première période.

### **Article 3 - Autres**

Les autres dispositions de la convention de coopération en matière de mobilité sont inchangées.

Sur proposition du Président,

**Délibération.**

il vous est proposé :

- d'approuver l'avenant tel qu'énoncé ci-dessus ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités et de l'autoriser à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.